



LE GUIDE

de la nouvelle réforme
de l'apprentissage
et de la formation professionnelle

CE QUI EXISTAIT JUSQU'À PRÉSENT :

- **1 collecte de la Taxe d'Apprentissage et Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)** (pour les entreprises de plus de 250 salariés) au 28/02/2019. Il existe 2 organismes possible pour la collecte, les OPCAS de branche ou les CCIR.
- **1 collecte de la contribution Formation Professionnelle Continue** au 28/02/2019 par les OPCAS composée de :
 - La contribution légale
 - La contribution conventionnelle
 - La contribution volontaire le cas échéant
 - 1 % CIF CDD (pour les entreprises ayant employés des salariés en CDD)

CE QUI A CHANGÉ DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019 :

Le regroupement des branches professionnelles avec le passage de 20 OPCAS (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) à 11 OPCOS (Organismes de Compétences).

Les nouveaux OPCOS :

- **AFDAS** pour les branches de la culture, industries créatives médias, communication, sport, tourisme et divertissement (Ex AFDAS, FAFIH, OPCALIA et UNIFORMATION)
- **ATLAS** pour les branches de services financiers et conseil (Ex FAFIEC, OPCABAIA, ACTALIANS, AGEFOS PME, OPCALIA)
- **ESSFIMO OPCO** des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre pour les branches de la propreté, du travail temporaire, de la sécurité, de l'hôtellerie-restauration ... (Ex FAFIH, FAF TT, ACTALIANS, OPCA Transports et Services, INTERGROS, OPCALIA, AGEFOS PME)
- **OPCAPIAT** pour les branches agriculture, industrie alimentaire et territoires (Ex OPCALIM, FAFSEA, INTERGROS, AGEFOS PME)
- **OPCO 2I OPCO interindustriel** pour les branches des industries chimiques, pharmaceutiques, papiers-carton et métallurgie (Ex OPCAIM, OPCA DEFI, OPCA 3+, OPCALIA, AGEFOS PME)
- **OPCO de la cohésion sociale** pour les branches du champ social, services à la personne, insertion, sport et formation (Ex UNIFORMATION et FAFSEA)
- **OPCO de la Construction** pour les branches du bâtiment et des travaux publics, négoce du bois et des matériaux de construction (Ex CONSTRUCTYS et INTERGROS)
- **OPCO des entreprises de proximité** pour l'artisanat, le commerce de proximité et les professions libérales (Ex ACTALIANS, AGEFOS PME, FAFSEA, OPCALIA et OPCALIM)
- **OPCOMMERCE** pour les branches du commerce (Ex FORCO, AGEFOS PME, FAFSEA et INTERGROS)
- **OPCO Mobilités** pour les branches des services de l'automobile, transport routier, maritime (Ex ANFA, OPCA TRANSPORTS ET SERVICES, AGEFOS PME et OPCALIA)
- **OPCO SANTÉ** pour les branches de la santé et médicosocial (Ex UNIFAF, ACTALIANS et OPCALIA)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle réglementation en matière de collecte a été mise en place.

Les 2 anciennes contributions TA et FPC fusionnent et deviennent la Contribution Unique CUFPA (Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance)

Sur la période transitoire 2019 : versement à l'OPCO de branche

Une double collecte de contribution formation en 2019, pour les employeurs de 11 salariés et plus.

Au 28/02/2019

• 1^{ère} collecte sur la masse salariale 2018 POUR TOUTES LES ENTREPRISES :

Dernière collecte répondant au système actuel :

- Collecte Taxe d'Apprentissage par les CCIR ou les OPCAS
- Collecte Contribution FPC par les OPCAS

Au 15/09/2019

• 2^{ème} collecte sur la masse salariale 2019 pour les entreprises de plus de 11 salariés :

Collecte de la Contribution Légale Formation Professionnelle Continue avec le paiement d'un acompte de 75% du montant de collecte FPC 2018, basé sur la masse salariale 2018.

Sur la période transitoire de l'année 2020 : versement à l'OPCO de branche

Au 28/02/2020

Pour les entreprises de plus de 11 salariés :

- Paiement du solde de la collecte légale FPC au titre de l'année 2019 calculé sur la masse salariale 2019 (en déduction de l'acompte versée au 15/09).
- Collecte Contribution Conventioennelle FPC
- Collecte 1% CIF CDD
- Collecte Contribution CSA (basé sur la masse salariale 2019) pour les + de 250 salariés
- Sur la masse salariale 2020 :
- Paiement du premier acompte de la nouvelle contribution CUFPA (Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance) (40 % au titre de 2020 basé sur la masse salariale 2019)

Pour les entreprises de moins de 11 salariés :

- Collecte FPC + conventionnelle et 1 % CIF CDD sur la masse salariale 2019

Collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020

Rémunérations de référence	Sommes concernées	Date limite de paiement	
		Moins de 11 salariés	11 salariés et plus
2018	Participation formation + 1% CIF-CDD + Taxe d'apprentissage + Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage ⁽¹⁾	Avant le 1 ^{er} mars 2019	
2019	Contribution formation	Avant le 1 ^{er} mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 75% avant le 15 septembre 2019 ⁽²⁾ • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2020
	Taxe d'apprentissage	Pas de taxe d'apprentissage	
	1% CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage ⁽¹⁾	Non concerné	Avant le 1 ^{er} mars 2020
2020	Contribution formation	Avant le 1 ^{er} mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 40% avant le 1^{er} mars 2020 ⁽⁴⁾ • Acompte de 35% avant le 15 septembre 2020 ⁽⁴⁾ • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2021
	Taxe d'apprentissage ⁽³⁾		
	1% CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2021	Avant le 1 ^{er} mars 2021
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage ⁽¹⁾	Non concerné	Avant le 1 ^{er} mars 2021

(1) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota d'au moins 5% d'alternants à effectif.

(2) Sur base masse salariale 2018 ou si besoin, en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2019.

(3) En dehors de l'Alsace-Moselle, au total, seule une fraction de 87 % de la taxe doit en principe être versée aux OPCOS. La fraction solde de 13 % (équivalente de l'ancien « hors quota ») doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes. Le sort de ce solde de 13 % reste à notre sens à clarifier, en cas d'insuffisance de dépenses.

(4) Sur base masse salariale 2019 ou si besoin, en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2020.

Calendrier de collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020

	Année 2019		Année 2020		Année 2021
	Avant le 1 ^{er} mars 2019	Avant le 15 septembre 2019	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 15 septembre 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2021
Employeurs de moins de 11 salariés	Participation formation + 1% CIF-CDD + Taxe d'apprentissage 2018	Pas de versement	Contribution formation + 1% CPF-CDD 2019 ⁽²⁾	Pas de versement	Contribution formation + 1% CPF-CDD + taxe d'apprentissage 2020
Employeurs de 11 salariés et plus	Participation formation + 1% CIF-CDD + Taxe d'apprentissage + Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage ⁽³⁾ au titre de 2018	Acompte de 75% sur la contribution formation 2019 ^{(1) (2)}	<ul style="list-style-type: none"> • Solde et régularisation de la contribution formation • 1% CPF-CDD 2019 • Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage 2019 ⁽³⁾ • Acompte de 40% sur la contribution formation et la taxe d'apprentissage 2020 ⁽⁴⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 35% sur la contribution formation et la taxe d'apprentissage 2020 ⁽⁴⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Solde et régularisation de la contribution formation + taxe d'apprentissage 2020 • 1% CPF-CDD 2020 • Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage 2020 ⁽³⁾

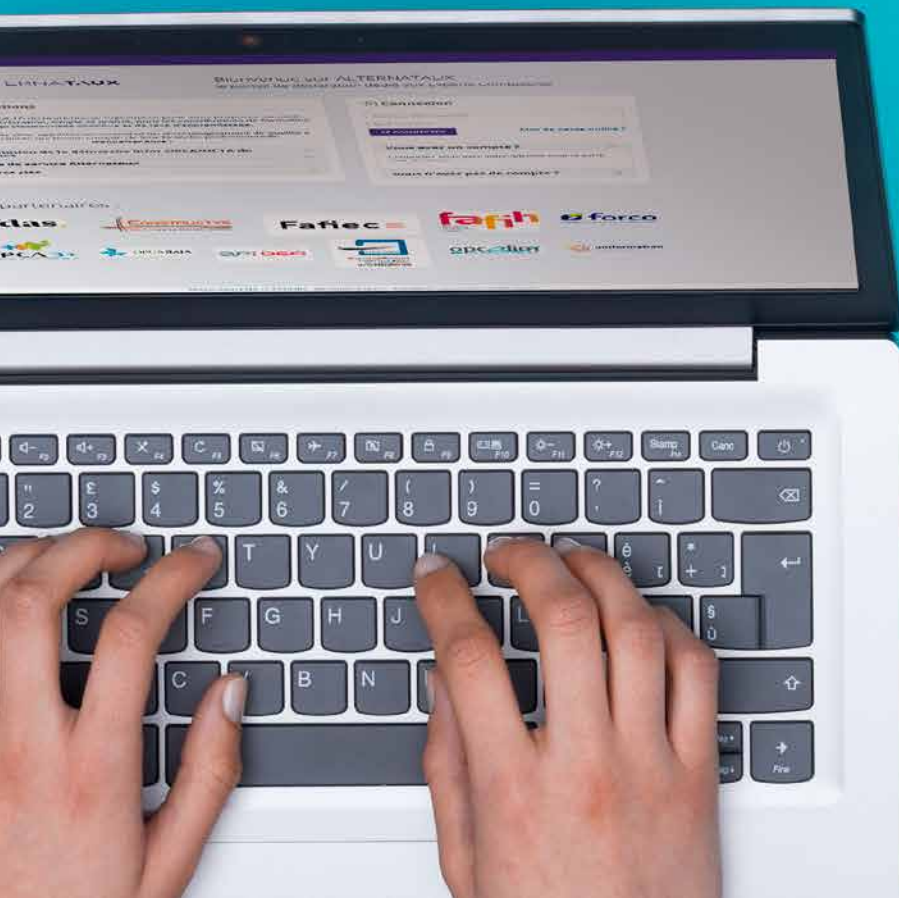
NB : pour la taxe d'apprentissage 2020, hirs Alsace-Moselle, au total, seule une fraction de 87 % de la taxe doit en principe être versée aux OPCO. La fraction solde de 13 % (équivalente de l'ancien « hors quota ») doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes. Le sort de ce solde de 13 % reste à notre sens à clarifier, en cas d'insuffisance de dépenses.

(1) Sur base masse salariale 2018 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2019.

(2) Pas de taxe d'apprentissage proprement dite au titre des rémunérations 2019.

(3) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota d'au moins 5% d'alternants à l'effectif.

(4) Sur base masse salariale 2019 ou si besoin, en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2020.



ALTERNATAUX

CIAN TECHNOLOGIES, acteur majeur spécialisé dans la Collecte de la Taxe d'Apprentissage et des Contributions Formations met à disposition des experts-comptables un outil unique mutualisé via la **plateforme alternataux.fr**

Cette plateforme vous permet en un clic de réaliser l'ensemble des déclarations liées à cette réforme quel que soit l'OPCO compétent et les particularités relatives aux branches professionnelles.

- Un gain de temps dans la collecte
- Un seul site mutualisé tout OPCO confondu
- Une expertise Juridique et législative avec des mises à jour régulières des données tenant compte de l'évolution de la réglementation.